

13 NOVEMBRE 1986. Arrêté royal relatif à l' étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 02-12-1986 et mise à jour au 15-12-1995)

Article 1. § 1er. Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux denrées alimentaires préemballées, lorsqu'elles sont mises dans le commerce pour la livraison au consommateur ou à l' utilisateur.

§ 2. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux denrées alimentaires visées au point III de l' annexe. Toutefois, pour les denrées énumérées de 1 à 8 au point III de l' annexe, les dispositions de l' article 11 sont d' application.

§ 3. Pour l' application du présent arrêté on entend par:

- a) consommateur: le consommateur final, y compris les restaurants, hôpitaux, cantines et autres établissements similaires;
- b) utilisateur: quiconque achète des denrées alimentaires et les traite ou les conditionne pour les mettre ensuite dans le commerce;
- c) étiquetage: les mentions, indications, marques de produits, images et signes se rapportant à une denrée alimentaire et figurant sur tout emballage, document, écriteau, étiquette, bague ou collerette, accompagnant ou se référant à cette denrée;
- d) denrée alimentaire préemballée: l' unité de vente constituée par une denrée alimentaire et l' emballage dans lequel elle a été conditionnée avant sa présentation à la vente, que cet emballage la recouvre entièrement ou partiellement, mais de telle façon que le contenu ne puisse être modifié sans que l' emballage subisse une ouverture ou une modification;
- e) ingrédient: toute substance, y compris les additifs, utilisée dans la fabrication ou la préparation d' une denrée alimentaire et encore présente dans le produit fini, éventuellement sous une forme modifiée;
- f) date de durabilité minimale: la date jusqu' à laquelle une denrée alimentaire conserve ses propriétés spécifiques dans les conditions de conservation appropriées;
- (g) liquide de couverture : les produits mentionnés ci-après, éventuellement en mélanges entre eux et également lorsqu'ils se présentent à l' état congelé ou surgelé, pour autant que le liquide ne soit qu' accessoire par rapport aux éléments essentiels de cette préparation et ne soit par conséquent pas décisif pour l' achat : eau, solutions aqueuses de sels, saumures, solutions aqueuses d' acides alimentaires, vinaigre, solutions aqueuses de sucres, solutions aqueuses d' autres substances ou matière édulcorantes, jus de fruits ou de légumes dans le cas de fruits ou légumes.) <AR 1990-09-04/33, art. 1, 003; ED : 20-12-1990>
- h) quantité nette: la quantité nominale, telle que définie à l' article 1er, 2°, de l' arrêté royal du 28 décembre 1979 relatif au préconditionnement en masse ou en volume de certains produits en préemballage;
- i) emballage de fantaisie: l' emballage qui contient des denrées alimentaires et qui est commercialisé à l' occasion de certaines fêtes, ainsi que l' emballage dont l' achat par le consommateur se fait manifestement en raison de la nature de l' emballage et dans une moindre mesure en raison de la nature de la denrée alimentaire;
- j) conserves: les denrées alimentaires obtenues par un traitement thermique dans un emballage imperméable aux micro-organismes, et qui, au sens microbiologique, se conservent plus de dix-huit mois à la température ambiante.

Art. 2. § 1er. Sans préjudice des dispositions particulières relatives à certaines mentions devant figurer dans l' étiquetage de certaines denrées

alimentaires, il est interdit de mettre dans le commerce des denrées alimentaires préemballées qui ne portent pas les mentions suivantes, dans les conditions et sous réserve des dispositions dérogatoires prévues aux articles 3 à 11:

1° la dénomination de vente;

2° la liste des ingrédients;

(3° la date de durabilité minimale ou, dans le cas de denrées alimentaires très périssables microbiologiquement, la date limite de consommation;) <AR 1990-09-04/33, art. 2, 003; ED : 20-12-1990>

4° les conditions particulières de conservation et d'utilisation;

5° le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant ou du conditionneur ou d'un vendeur établi dans un des Etats membres des Communautés européennes;

6° un mode d'emploi au cas où son omission ne permettrait pas de faire un usage approprié de la denrée alimentaire;

7° le lieu d'origine ou de provenance dans le cas où son omission serait susceptible d'induire le consommateur en erreur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire;

8° la quantité nette;

9° le titre alcoométrique volumique pour les boissons titrant plus de 1,2 p.c. d'alcool en volume.

§ 2. Lorsque les denrées alimentaires sont destinées à l'utilisateur, les mentions visées sous 2°, 3°, 4°, 6°, 7° et 9° de l'alinéa précédent peuvent ne figurer, et ce de façon claire, que sur les documents commerciaux, en ce compris les fiches ou bons de livraison, remis au destinataire de la marchandise. Ces renseignements doivent être détenus sur les lieux d'utilisation.

§ 3. Les denrées alimentaires qui sont mises dans le commerce dans un emballage de fantaisie, ne doivent porter que les mentions visées au § 1er, sous 1°, 5° et 8°.

La mention visée au § 1er, sous 5°, peut, le cas échéant, ne figurer que sur l'emballage de groupage.

(§ 4. L'étiquetage des denrées alimentaires appartenant à l'une des catégories énumérées au point IV de l'annexe doit comporter les mentions complémentaires figurant au point IV de cette même annexe.) <AR 1995-10-13/35, art. 1, 005; ED : 15-12-1995>

Art. 3. § 1er. La dénomination de vente d'une denrée alimentaire est la dénomination déterminée par la loi ou le règlement.

A défaut, cette dénomination de vente est le nom consacré par les usages ou une description de la denrée alimentaire, et si nécessaire de son utilisation, suffisamment précise pour permettre à l'acheteur d'en connaître la nature réelle et de la distinguer des denrées avec lesquelles elle pourrait être confondue.

§ 2. Une marque de produits ou une dénomination de fantaisie ne peut se substituer à la dénomination de vente.

§ 3. La dénomination de vente doit comporter ou être assortie d'une indication sur l'état physique dans lequel se trouve la denrée alimentaire ou sur le traitement spécifique qu'elle a subi (par exemple: poudre, lyophilisé, surgelé, concentré, fumé), au cas où l'omission de cette indication serait susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur.

(Toute denrée alimentaire qui a été traitée par rayonnement ionisant doit porter une des mentions suivantes :

- traité par rayonnements ionisants,

- traité par ionisation.) <AR 1990-09-04/33, art. 3, 003; ED : 20-12-

1990>

Art. 4. § 1er. La liste des ingrédients est constituée de l'énumération de tous les ingrédients de la denrée alimentaire, dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur mise en oeuvre. Elle doit être précédée d'une mention appropriée comportant le mot "ingrédients".

Toutefois,

a) l'eau ajoutée et les ingrédients volatils doivent être indiqués dans la liste en fonction de leur importance pondérale dans le produit fini; la quantité d'eau ajoutée comme ingrédient est déterminée en soustrayant de la quantité totale de produit fini, la quantité totale des ingrédients autres que l'eau mise en oeuvre. L'eau ajoutée n'est pas à indiquer si, en poids, elle n'excède pas 5 p.c. du produit fini;

b) les ingrédients utilisés sous une forme concentrée ou déshydratée et reconstitués pendant la fabrication, peuvent être indiqués dans la liste en fonction de leur importance pondérale avant la concentration ou la déshydratation.

Dans ce cas, la mention de l'eau comme liquide de reconstitution n'est pas requise dans la liste des ingrédients;

c) lorsqu'il s'agit de denrées alimentaires déshydratées ou concentrées qui se consomment après dilution, l'énumération peut se faire selon l'ordre des proportions dans le produit reconstitué, sous réserve que la liste des ingrédients soit précédée d'une mention telle que "ingrédients du produit prêt à la consommation";

d) dans le cas de mélanges de fruits ou de légumes, dont aucun fruit ou légume ne prédomine en poids d'une manière significative, ces ingrédients peuvent être énumérés dans un autre ordre, sous réserve que l'énumération des fruits et légumes soit accompagnée d'une mention telle que "en proportion variable";

e) dans le cas de mélanges d'épices ou de plantes aromatisantes, dont aucune ne prédomine en poids d'une manière significative, les ingrédients peuvent être énumérés dans un autre ordre, sous réserve que l'énumération des épices et plantes soit accompagnée d'une mention telle que "en proportion variable";

§ 2. Lorsqu'un ingrédient d'une denrée alimentaire à lui-même été préparé à partir de plusieurs constituants, ces derniers sont considérés comme ingrédients de cette denrée.

Toutefois, un ingrédient composé peut figurer dans la liste des ingrédients sous sa dénomination dans la mesure où celle-ci est prévue par la réglementation ou consacrée par l'usage, en fonction de son importance pondérale globale, à condition d'être immédiatement suivi de l'énumération de ses propres constituants.

Cette énumération de constituants d'un ingrédient composé n'est toutefois pas obligatoire:

a) lorsque l'ingrédient composé intervient pour moins de 25 p.c. dans le produit fini; cette dérogation ne s'applique pas aux additifs, sous réserve des dispositions du § 4;

b) lorsque l'ingrédient composé est une denrée pour laquelle la liste des ingrédients n'est pas exigée par la réglementation.

§ 3. Les ingrédients sont désignés sous leur nom spécifique, le cas échéant, conformément aux dispositions prévues à l'article 3.

Toutefois,

les ingrédients appartenant à l'une des catégories énumérées au point I de l'annexe peuvent être désignés sous le seul nom de cette catégorie;

les ingrédients appartenant à l'une des catégories énumérées au point II, a), de l'annexe sont obligatoirement désignés sous le nom de cette catégorie, suivi de leur nom spécifique ou de leur numéro C.E.E. Dans le cas d'un ingrédient appartenant à plusieurs catégories, est indiquée celle

correspondant à sa fonction principale dans la denrée alimentaire concernée;

les ingrédients appartenant à l'une des catégories énumérées au point II, b), de l'annexe sont obligatoirement désignés sous le nom de cette catégorie.

(- les arômes sont désignés conformément au point II, c), de l'annexe.)
<AR 1992-03-06/36, art. 1, 004; ED : 1992-06-29>

§ 4. Ne sont pas considérés comme ingrédients:

a) les additifs:

dont la présence dans une denrée alimentaire est uniquement due au fait qu'ils étaient contenus dans un ou plusieurs ingrédients de cette denrée et sous réserve qu'ils ne remplissent plus de fonction technologique dans le produit fini;

qui sont utilisés en tant qu'auxiliaires technologiques;

b) les substances utilisées comme solvants ou supports pour les additifs et les arômes;

c) les constituants d'un ingrédient qui, au cours du processus de fabrication, auraient été temporairement soustraits pour être réincorporés ensuite en quantité ne dépassant pas la teneur initiale.

§ 5. Par dérogation au § 1er, a), la mention de l'eau n'est pas requise dans le cas où le liquide de couverture, qui n'est pas normalement consommé.

§ 6. Par dérogation à l'article 2, § 1er, 2°, la liste des ingrédients n'est pas requise pour les denrées alimentaires suivantes:

a) les fruits et légumes frais, y compris les pommes de terre, qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, coupage ou autre traitement similaire;

b) les eaux gazeifiées, dont la dénomination fait apparaître cette dernière caractéristique;

c) les vinaigres de fermentation s'ils proviennent exclusivement d'un seul produit de base et pour autant qu'aucun autre ingrédient n'ait été ajouté;

d) les fromages, le beurre et les laits et crèmes fermentés pour autant qu'à ces denrées n'aient été ajoutés d'autres ingrédients que des produits lactés, des enzymes et des cultures de microorganismes nécessaires à la fabrication et pour les fromages autres que frais ou fondus le sel nécessaire à la fabrication;

e) les denrées alimentaires constituées d'un seul ingrédient;

f) les boissons titrant plus de 1,2 p.c. d'alcool en volume.

Art. 5. § 1er. Si l'étiquetage d'une denrée alimentaire met en relief la présence ou la faible teneur d'un ou plusieurs ingrédients qui sont essentiels pour les caractéristiques de cette denrée ou si la dénomination de cette denrée alimentaire conduit au même effet, la quantité minimale ou maximale selon le cas, exprimée en pourcentage, dans laquelle les ingrédients ont été mis en oeuvre doit être indiquée.

Cette mention doit figurer soit à proximité immédiate de la dénomination de vente de la denrée alimentaire, soit dans la liste des ingrédients, en rapport avec l'ingrédient dont il s'agit.

§ 2. Le § 1er ne s'applique pas:

a) dans le cas des ingrédients utilisés exclusivement à faible dose comme aromatisants;

b) dans le cas des dénominations de vente prévues à l'article 3, § 1er;

c) dans le cas de mentions rendues obligatoires par une réglementation.

Art. 6. <AR 1990-09-04/33, art. 4, 003; ED : 20-12-1990> § 1. La date de durabilité minimale est annoncée par la mention :

- " à consommer de préférence avant le... " lorsque la date comporte l'indication du jour,

- " à consommer de préférence avant fin... " dans les autres cas.

§ 2. Les mentions prévues au § 1er sont accompagnées :

- soit de la date elle-même,
- soit de l'indication de l'endroit où elle figure dans l'étiquetage.

En cas de besoin, ces mentions sont complétées par l'indication des conditions de conservation dont le respect permet d'assurer la durabilité indiquée.

§ 3. La date se compose de l'indication, en clair et dans l'ordre, du jour, du mois et de l'année.

Toutefois, pour les denrées alimentaires :

- dont la durabilité est inférieure à trois mois, l'indication du jour et du mois suffit;
- dont la durabilité est supérieure à trois mois, mais n'excède pas dix-huit mois, l'indication du mois et de l'année suffit;
- pour les denrées alimentaires dont la durabilité est supérieure à dix-huit mois, l'indication de l'année suffit.

§ 4. La mention de la date de durabilité minimale n'est pas requise dans le cas :

- des fruits et légumes frais, y compris les pommes de terre, qui n'ont pas fait l'objet d'un épluchage, coupage ou autres traitements similaires. Cette dérogation ne s'applique pas aux graines germantes et produits similaires tels que les jets de légumineuses;
- des vins, vins de liqueur, vins mousseux, vins aromatisés et des produits similaires obtenus à partir de fruits autres que le raisin ainsi que des boissons relevant des codes NC 2206 00 91, 2206 00 93 et 2206 00 99 et fabriquées à partir de raisin ou de moût de raisin;
- des boissons titrant 10 % ou plus en volume d'alcool;
- des boissons rafraîchissantes non alcoolisées, jus de fruits, nectars de fruits et boissons alcoolisées dans des récipients individuels de plus de 5 litres, destinés à être livrés aux collectivités;
- des produits de la boulangerie et de la pâtisserie qui, de par leur nature, sont normalement consommés dans le délai de vingt-quatre heures après la fabrication;
- des vinaigres;
- du sel de cuisine;
- des sucres à l'état solide;
- des produits de confiserie consistant presque uniquement en sucres aromatisés et/ou colorés;
- des gommes à mâcher et produits similaires à mâcher;
- des doses individuelles de glaces alimentaires.

Art. 6bis. <Inséré par AR 1990-09-04/33, art. 5, 003; ED : 20-12-1990> §

1. Dans le cas de denrées alimentaires microbiologiquement très périssables et qui de ce fait sont susceptibles, après une courte période, de présenter un danger immédiat pour la santé humaine, la date de durabilité minimale est remplacée par la date limite de consommation.

§ 2. La date doit être précédée des termes :

" à consommer jusqu'au ".

Ces termes doivent être suivis :

- soit de la date elle-même;
- soit d'une référence à l'endroit où la date est indiquée dans l'étiquetage.

En cas de besoin, ces mentions sont complétées par l'indication des conditions de conservation dont le respect permet d'assurer la durabilité indiquée.

§ 3. La date se compose de l'indication en clair et dans l'ordre, du jour, du mois et éventuellement de l'année.

Art. 7. § 1. La quantité nette est exprimée:

- a) en unité de volume pour les denrées alimentaires liquides en utilisant le litre, le centilitre ou le millilitre;
- b) en unité de masse pour les autres denrées alimentaires en utilisant le kilogramme ou le gramme.

Pour le yaourt et autres laits fermentés, ainsi que pour les sauces condimentaires, émulsionnées ou non, la quantité nette peut être exprimée soit en unités de volume, soit en unités de masse.

Pour les potages qui ne sont pas prêts à l'emploi, l'indication en unité de masse peut être remplacée par une indication en unité de volume après préparation selon le mode d'emploi.

§ 2. Par dérogation à l'article 2, § 1er, 8° l'indication de la quantité nette n'est pas requise pour les denrées alimentaires:

- a) soumises à des pertes considérables de leur volume ou de leur masse et qui sont vendues à la pièce ou pesées devant l'acheteur;
- b) dont la quantité nette est inférieure à 5 grammes ou 5 millilitres. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas dans le cas des épices et autres plantes aromatiques;
- c) normalement vendues à la pièce sous réserve que le nombre de pièces puisse être vu clairement et facilement compté de l'extérieur ou, à défaut, qu'il soit indiqué dans l'étiquetage;
- d) classées en catégorie par quantité.

§ 3. Lorsqu'une denrée alimentaire solide est présentée dans un liquide de couverture le poids net égoutté de cette denrée alimentaire doit également être indiqué.

§ 4. Pour les préemballages constitués de deux ou plusieurs préemballages individuels contenant la même quantité de la même denrée alimentaire, l'indication de la quantité nette est donnée en mentionnant la quantité nette contenue dans chaque emballage individuel et leur nombre total.

Toutefois, ces mentions ne sont pas obligatoires lorsque le nombre total des emballages individuels peut être vu clairement et facilement compté de l'extérieur et lorsqu'au moins une indication de la quantité nette contenue dans chaque emballage individuel peut être vue clairement de l'extérieur.

§ 5. Pour les préemballages constitués de deux ou plusieurs emballages individuels, qui ne sont pas considérés comme unité de vente, l'indication de la quantité nette est donnée en mentionnant la quantité nette totale et le nombre total des emballages individuels.

Art. 8. <AR 1988-08-08/34, art. 1, 002; ED : 28-10-1988> § 1.

1. Le titre alcoométrique volumique est déterminé à 20 °C.
2. Le chiffre correspondant au titre alcoométrique comporte au maximum une décimale. Il est suivi du symbole " % vol " et peut être précédé du terme " alcool " ou de l'abréviation " alc. "

§ 2. Les tolérances, en plus et en moins, qui sont accordées, pour la mention du titre alcoométrique, sont les suivantes, exprimées en valeurs absolues :

- a) boissons non dénommées ci-après : 0,3 % vol;
- b) bières d'un titre alcoométrique non supérieur à 5,5 % vol, boissons relevant de la sous-position 22.07 B II du tarif douanier commun et fabriquées à partir de raisin : 0,5 % vol;
- c) bières d'un titre alcoométrique supérieur à 5,5 %, boissons relevant de la sous-position 22.07 B I du tarif douanier commun et fabriquées à partir de raisin, cidres, poirés et autres boissons fermentées similaires issues de fruits autres que le raisin, éventuellement pétillantes ou mousseuses, boissons à base de miel fermenté : 1 % vol;
- d) boissons contenant des fruits ou parties de plantes en macération : 1,

5 % vol.

§ 3. Les tolérances prévues au § 1er s'appliquent sans préjudice des tolérances résultant de la méthode d'analyse utilisée pour la détermination du titre alcoométrique.

§ 4. Toute mention relative à un titre alcoométrique autre que le titre alcoométrique volumique, ainsi que la densité primitive du moût, sont interdites.

Art. 9. <AR 1990-09-04/33, art. 6, 003; ED : 20-12-1990> § 1. Les mentions prescrites à l'article 2, § 1er, 1° à 6° et 9° doivent être apposées de façon visible, clairement lisible et indélébile sur le préemballage ou sur une étiquette liée à celui-ci.

Elles ne doivent en aucune façon être dissimulées, voilées ou séparées par d'autres indications ou images.

§ 2. Par dérogation au § 1er, 1er alinéa, lorsque les denrées alimentaires préemballées sont :

- destinées au consommateur final, mais commercialisées à un stade antérieur à la vente à celui-ci et lorsque ce stade n'est pas la vente à une collectivité;

- destinées à être livrées aux collectivités pour y être préparées, transformées, fractionnées ou débitées, les mentions prévues au § 1er peuvent ne figurer que sur les documents commerciaux se référant à ces denrées lorsqu'il est assuré que ces documents comportant toutes les mentions d'étiquetage, soit accompagnent les denrées alimentaires auxquelles ils se rapportent, soit ont été envoyés avant la livraison ou en même temps que celle-ci.

Dans ce cas les mentions prévues à l'article 2, § 1er, 1°, 3° et 5°, ainsi que, le cas échéant, celles prévues à l'article 6bis, figurent également sur l'emballage extérieur dans lequel les denrées alimentaires sont présentées lors de la commercialisation.

§ 3. Il est interdit d'apporter une quelconque modification à l'indication de la date de durabilité minimale ou de la date limite de consommation telle qu'apposée dans l'étiquetage d'origine.

Art. 10. <AR 1990-09-04/33, art. 7, 003; ED : 20-12-1990> § 1. Les mentions prescrites à l'article 2, § 1er, 7° et 8° doivent être apposées de façon visible, clairement lisible et indélébile sur le préemballage ou sur une étiquette liée à celui-ci.

Elles ne doivent en aucune façon être dissimulées, voilées ou séparées par d'autres indications ou images.

§ 2. Par dérogation au § 1er, lorsque les denrées alimentaires préemballées sont :

- destinées au consommateur final, mais commercialisées à un stade antérieur à la vente à celui-ci et lorsque ce stade n'est pas la vente à une collectivité;

- destinées à être livrées aux collectivités pour y être préparées, transformées, fractionnées ou débitées,

les mentions prévues au § 1er peuvent ne figurer que sur les documents commerciaux se référant à ces denrées lorsqu'il est assuré que ces documents comportant toutes les mentions d'étiquetage, soit accompagnent les denrées alimentaires auxquelles ils se rapportent, soit ont été envoyés avant la livraison ou en même temps que celle-ci.

§ 3. Les mentions prévues à l'article 2, § 1er, 1°, 3°, 8° et 9° doivent figurer dans le même champ visuel.

§ 4. Dans le cas de bouteilles en verre destinées à être réutilisées qui sont marquées de manière indélébile et qui, de ce fait, ne portent ni étiquette, ni bague, ni collerette ainsi que des emballages ou récipients dont la face la plus grande a une surface inférieure à 10 cm², seules les

mentions énumérées à l' article 2, § 1er, 1°, 3° et 8° doivent être indiquées.

Le § 3 ne s' applique pas dans ce cas.

Art. 11. Les mentions prescrites à l' article 2 ainsi que celles prescrites par des réglementations particulières doivent être libellées au moins dans la ou les langues de la région linguistique ou les denrées alimentaires sont mises en vente.

Art. 12. Il est interdit d' utiliser dans l' étiquetage ou à proximité des denrées alimentaires, dans les documents commerciaux ou dans les prospectus ayant trait aux denrées alimentaires, des appellations, indications, représentations, signes ou toute autre forme de présentation de nature à induire l' acheteur en erreur sur la quantité, l' origine ou la provenance de la denrée.

Art. 13. La mention prévue à l' article 2, § 1er, 1° doit être reproduite dans le libellé des factures, lettres de voiture ou autres documents commerciaux.

Art. 14. <AR 1990-09-04/33, art. 8, 003; ED : 20-12-1990> Les infractions aux dispositions de l' article 2, § 1er, 1° à 6°, 9° et § 2, des articles 3 à 6bis, 8, 9 et 13 du présent arrêté ainsi que les dispositions de l' article 11 du présent arrêté ayant trait aux-dits articles sont recherchées, poursuivies et punies conformément à la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs en ce qui concerne les denrées alimentaires et les autres produits.

Art. 15. Les infractions aux dispositions de l' article 2, § 1er, 7° et 8° et § 3, des articles 7, 10 et 12 du présent arrêté ainsi que les dispositions de l' article 11 du présent arrêté ayant trait auxdits articles sont recherchées, poursuivies et punies conformément à la loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce.

Art. 16. <Disposition modificative>

Art. 17. Sont abrogés:

1° l' alinéa 5 de l' article 9 de l' arrêté du Régent du 31 mars 1945 relatif aux spiritueux, modifié par l' arrêté du Régent du 1er septembre 1948, par les arrêtés royaux du 13 mars 1974, 26 juillet 1976, 6 juin 1984 et 3 janvier 1985, et par l' arrêté royal du 2 octobre 1980 relatif à l' étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

2° l' arrêté royal du 2 octobre 1980 relatif à l' étiquetage des denrées alimentaires préemballées.

Art. 18. <AR 1988-08-08/34, art. 2, 002; ED : 28-10-1988> Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 1987, à l' exception de l' article 2, § 1er, 9° qui, pour les boissons titrant plus de 1,2 % d' alcool en volume autres que celles visées par l' arrêté du Régent du 31 mars 1945 relatif aux spiritueux, entre en vigueur le jour de la publication du présent arrêté au Moniteur belge.

Toutefois, à titre transitoire, ces boissons dont l' étiquetage ne porte pas l' indication du titre alcoométrique peuvent être fabriquées et mises dans le commerce jusqu'au 1er mai 1989.

Ces boissons peuvent, en outre, après le 1er mai 1989, être mises dans le commerce jusqu'à épuisement des stocks si elles ont été étiquetées avant le 1er mai 1989.

Les conserves qui sont fabriquées avant le 1er janvier 1987 et qui ne portent pas l' indication de la date de durabilité minimale peuvent, à titre transitoire, être mises dans le commerce jusqu'au 31 décembre 1988.

Art. 19. Notre Ministre des Affaires économiques, Notre Secrétaire d' Etat à l' Agriculture et Notre Secrétaire d' Etat à la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l' exécution du présent arrêté.

Art. N. Annexe :

I Liste des ingrédients pour lesquels l'indication de la catégorie peut remplacer celle du nom spécifique

II a) Liste des ingrédients qui sont obligatoirement désignés sous le nom de leur catégorie suivi de leurs noms spécifiques ou du numéro CEE

b) Liste des ingrédients qui sont obligatoirement désignés sous le nom de leur catégorie

(c) Désignation des arômes dans la liste des ingrédients)

III Denrées alimentaires qui ne sont pas visées par le présent arrêté

<Cette annexe n' a pas été reprise pour des raisons techniques; voir M.B. 02-12-1986, p. 16325>

<modifié par :>

<AR 1992-03-06/36, art. 2, ED : 1992-06-29>

<AR 1992-12-31/53, art. 10, § 2, 3°, ED : 1993-04-09>

<AR 1995-10-13/36, art. 1, ED : 15-12-1995; M.B. 15-12-1995, p. 33560-2>

<AR 1995-10-13/35, art. 2, ED : 15-12-1995; M.B. 15-12-1995, p. 33558-9>